



LA PLAINES

## Arrêté N° 00364-2022 du 07 octobre 2022

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR PERIL IMMINENT - RISQUE D'EFFONDREMENT  
PASSAGE A GUE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-4 autorisant le Maire à prendre les mesures de sécurité qu'imposent les cas de dangers imminents
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992), seul document officiel s'imposant à tous ceux qui exécutent des travaux ou qui interviennent sur le domaine routier,
- **CONSIDERANT**, le rapport d'information numéro 2022-10-191 établi par la Police Municipale le 07/10/2022 relatif à l'état du passage à gué situé à hauteur du 43 la rue des fuchsias.
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de fermer l'accès à la circulation à tous types de véhicules au vu du risque d'effondrement de l'ouvrage.
- **CONSIDERANT**, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers qui circulent sur les voies communales,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du **07 Octobre 2022** et ce jusqu'à la remise en état de l'ouvrage, la circulation de tous les types de véhicules est interdite sur le passage à gué situé à hauteur du 43 de la rue des fuchsias.

**Article 2** : L'accès au lotissement les fuchsias en véhicule, ce fait uniquement en empruntant la rue Louis Carron.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation ainsi qu'un barriérage sont mis en place par les services techniques de la commune.

**Article 4** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la commune et porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale, le responsable des services techniques municipaux.

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

230, rue de la République  
97431 La Plaine des Palmistes  
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65  
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr  
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30  
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Steven BAMBA

